

Québec, le 21 février 2019

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès aux documents administratifs
Notre dossier : 16310/18-289

Monsieur,

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

- Toute étude traitant de l'ouverture d'un Centre d'études collégiales (CEC) à Saint-Constant présentée au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 janvier 2019;
- La correspondance entre la directrice générale du Collège de Valleyfield, Mme Suzie Grondin, et la ministre du MEES, Mme Hélène David, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 1^{er} octobre 2018 sur le projet d'ouverture d'un CEC à Saint-Constant;
- La correspondance entre la directrice générale du Collège de Valleyfield, Mme Suzie Grondin, et le ministre du MEES, M. Jean-François Roberge, entre le 1^{er} octobre 2018 et le 22 janvier 2019 sur le projet d'ouverture d'un CEC à Saint-Constant;
- La correspondance entre la directrice générale du Collège de Valleyfield, Mme Suzie Grondin, et le sous-ministre adjoint à l'Enseignement supérieur du MEES, M. Simon Bergeron, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 janvier 2019 sur le projet d'ouverture d'un CEC à Saint-Constant;
- La correspondance entre la directrice générale du Collège de Valleyfield, Mme Suzie Grondin, et la directrice aux Affaires collégiales du MEES, Mme Esther Blais ou ses adjoints, entre le 1^{er} janvier 2018 et le 22 janvier 2019 sur le projet d'ouverture d'un CEC à Saint-Constant.

...2

Vous trouverez en annexe un document qui répond à votre demande.

Aussi, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent vous être acheminés, car ce sont des « documents du ministre » ou ont été produits pour son compte. Aussi, ils sont formés en substance d'analyses, d'avis et de recommandations. Conformément aux articles 14, 34, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1 ci-après « la Loi »), nous ne pouvons pas vous transmettre ces documents.

Également, plusieurs documents relèvent davantage de la compétence du Collège de Valleyfield. Ainsi, conformément à l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, aux coordonnées suivantes :

COLLÈGE DE VALLEYFIELD

Anne-Marie Lefebvre
Directrice des Affaires corporatives
et des communications
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6
Tél. : 450 373-9441
Télec. : 450 373-7719
anne.marie.lefebvre@colval.qc.ca

Vous trouverez ci-annexé, les articles de la Loi mentionnés ci-contre.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JG/jr

p. j. 3

Québec, le 18 juillet 2018

Madame Suzie Grondin
Directrice générale
Cégep de Valleyfield
169, rue Champlain
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1X6

Madame la Directrice générale,



À la suite de votre demande de soutien financier adressée au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, j'ai le plaisir de vous informer que j'autorise le Cégep de Valleyfield à ouvrir, à titre expérimental, un site d'enseignement collégial à Saint-Constant, à compter de l'automne 2019.

Vous trouverez ci-joint les conditions pour l'ouverture et le maintien en activité du Centre d'études collégiales de Saint-Constant, notamment la signature d'une lettre d'entente relative aux postes d'enseignants pendant la période d'expérimentation du site et la mise en œuvre de partenariat.

Dans un premier temps, cette reconnaissance vise exclusivement la délocalisation, à même le devis des collèges, des programmes d'études Tremplin DEC et Techniques d'éducation spécialisée (351.A0). La délocalisation du programme d'études Sciences humaines (300.A0) est conditionnelle à l'élaboration d'une entente avec le Cégep Édouard Montpetit et le Cégep André-Laurendeau.

Après la réception de la lettre d'entente et, le cas échéant, du protocole d'entente visant l'offre du programme d'études Sciences humaines (300.A0), le Ministère procédera à l'analyse de besoins financiers en soutien à l'implantation des programmes précités dans les locaux de la bibliothèque municipale.

... 2

La Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur fera parvenir à votre établissement les documents administratifs associés à l'octroi de la subvention portant sur la location de locaux et les améliorations locatives.

Une allocation particulière sera accordée annuellement au Cégep de Valleyfield, pour la durée de l'expérimentation, pour assurer une permanence sur le site de formation du Centre d'études collégiales de Saint-Constant.

Les montants annoncés par la présente vous seront octroyés conformément aux dispositions du Régime budgétaire et financier des cégeps, et ce, sous réserve de l'approbation du Conseil du trésor.

Cette décision constitue une reconnaissance de la mobilisation des acteurs de la région autour de ce projet. Je souhaite au Centre d'études collégiales de Saint-Constant de connaître une popularité à la hauteur de cet engagement ainsi que le meilleur des succès aux étudiantes et étudiants qui le fréquenteront dans les années à venir.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

La ministre,



HÉLÈNE DAVID

p. j.

c. c. M. Jean-Claude Lecompte, président du conseil d'administration,
Cégep de Valleyfield

**CONDITIONS POUR L'OUVERTURE ET LE MAINTIEN EN ACTIVITÉ –
EXPÉRIMENTATION DU CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES DE
SAINT-CONSTANT**

1. Durée de l'expérimentation : une première évaluation sera produite par le Cégep de Valleyfield après trois ans de fonctionnement. Selon les résultats, la ministre pourra soit prolonger le statut expérimental pour deux années supplémentaires et demander une nouvelle évaluation, soit accorder le statut permanent selon les résultats de l'évaluation. Le Cégep de Valleyfield effectuera une évaluation de l'expérimentation au terme de l'année 2021-2022 et déposera un rapport de cette évaluation le 15 janvier 2023.
2. Programmes d'études : en vue d'assurer un déploiement harmonieux et complémentaire de l'offre de formation dans la région, le Collège doit limiter son offre aux programmes d'études et respecter les conditions mentionnées dans la lettre.
3. Seuils d'inscriptions : le Cégep s'engage à respecter les seuils d'inscriptions déterminés par le Ministère pour les activités d'enseignement ou à signer une entente avec ses partenaires les engageant à financer les coûts excédentaires dus aux petits groupes d'étudiants. Le nombre minimum d'inscriptions par programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales est le suivant :
 - au moins vingt élèves à temps plein en première année collégiale;
 - au moins quinze élèves à temps plein en deuxième et en troisième année collégiale.
4. Création de postes : pendant l'expérimentation, aucun poste qui résulterait du nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à une discipline ne doit être créé au Centre d'études collégiales de Saint-Constant. En conséquence, préalablement à l'ouverture d'un centre d'études collégiales, les dispositions des conventions collectives des enseignants doivent être modifiées par le biais d'une lettre d'entente entre le Comité patronal de négociation des collèges et la Fédération syndicale représentant les enseignants du Cégep de Valleyfield, soit la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec. Il serait approprié de communiquer avec le Comité patronal de négociation des collèges à cet effet.

L'obtention de cette lettre d'entente est une condition à l'octroi des allocations visant à soutenir l'ouverture du Centre d'études collégiales de Saint-Constant.
5. Devis scolaire : le devis scolaire ne sera pas haussé.

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).